

Université de Franche-Comté



# Statuts

## de l'Institut Universitaire de Technologie de Belfort-Montbéliard

Approuvés par le Conseil d'Institut du 26 septembre 1988  
Approuvés par le Conseil d'Université du 12 octobre 1988  
Compléments adoptés par le Conseil d'Institut du 6 octobre 1993  
et par le Conseil d'administration de l'Université du 22 novembre 1993  
Modification Article 39 Conseil d'Institut du 23 septembre 1998  
Modifications Articles 2, 12, 31, 39 et 40 du Conseil d'Institut du 19 octobre 2001  
Modifications Articles 12 et 33 du Conseil d'Institut du 17 mai 2002  
Modifications Articles 2 et 12 du Conseil d'Institut du 19 novembre 2004  
Modifications Articles 12, 27, 28 et 29 du Conseil d'Institut du 23 novembre 2006  
Modifications Articles 7b, 31, 33, 34, 35, 36 du Conseil d'Institut du 23 novembre 2007  
Modifications Articles 1, 2, 9, 12, 14, 15, 17, 19, 22, 31, 33, 34 du Conseil d'Institut du 20 avril 2010  
Approuvées par le Conseil d'administration de l'UFC le 21 septembre 2010 et rendues exécutoires  
par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 5 octobre 2010  
Modifications Articles 2, 6, 7b, 8, 11-13, 17, 23-25, 27, 37-39 et 41 du Conseil d'Institut du 15 novembre 2012

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – Dispositions générales, missions et structures</b>	Page 4
• Article 1 - Désignation	
• Article 2 - Structures	
• Articles 3 et 4 – Missions	
<b>TITRE 2 – Le conseil de l'IUT</b>	Page 5
• Article 5 - Rôle et compétences	
• Article 6 – Mandat	
• Articles 7 à 10 – Composition	
• Article 11 à 13 – Fonctionnement du conseil	
• Article 14 et 15 – Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, en matières de recrutement	
<b>TITRE 3 – Le directeur</b>	Page 10
• Article 16 - Mandat	
• Article 17 – Attributions	
• Article 18 – Élection	
• Article 19 – Adjoint(s) au directeur	
• Article 20 à 25 – Le conseil de direction	
<b>TITRE 4 – Le département</b>	Page 12
• Article 26 et 27 - Le chef de département	
• Article 28 – Les directeurs des études	
• Article 29 à 35 - Le conseil de département	
<b>TITRE 5 - Dispositions diverses</b>	Page 14
• Article 36- Révision des statuts	
• Article 37- Le règlement intérieur	

## TITRE 1 Dispositions générales, missions et structures

### Article 1 - Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de BELFORT-MONTBELIARD est un institut faisant partie de l'université de Franche-Comté, régi par les articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation et par le décret modifié n° 84-1004 du 12 novembre 1984. Il dispose de l'autonomie financière. Il définit son programme pédagogique dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et peut se voir affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

### Article 2 - Structures

L'I.U.T. de BELFORT-MONTBELIARD comprend actuellement onze départements :

- Génie Mécanique et Productique
- Génie Thermique et Energie
- Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Génie Civil
- Informatique
- Techniques de Commercialisation
- Carrières Sociales
- Mesures Physiques implanté à Montbéliard
- Réseaux et Télécommunications implanté à Montbéliard
- Services et Réseaux de Communication implanté à Montbéliard
- Gestion Administrative et Commerciale, implanté à Montbéliard

### Article 3 - Missions

Il a pour mission première la formation initiale et continue d'étudiants destinés aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Il forme également des spécialistes dans les domaines du commerce, de la gestion, de la vente, et de l'intervention sociale.

D'autres départements pourront être créés pour répondre aux besoins de formation supérieure universitaire et technologique.

### Article 4

L'I.U.T. de BELFORT-MONTBELIARD a vocation à promouvoir la recherche scientifique et technologique par l'implantation de laboratoires de recherche compatibles avec les enseignements dispensés.

Il a également pour mission le transfert des connaissances par le moyen de formations initiales et continues de même que la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technologique.

Il favorise par des accords, les échanges avec des établissements homologues étrangers.

## TITRE 2 Le conseil de l'IUT

L'I.U.T. est administré par un Conseil d'Institut, composé de représentants élus des personnels enseignants et assimilés, des personnels non enseignants et des usagers, ainsi que de personnalités extérieures.

### Article 5 – Rôle et compétences

Le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'université de Franche-Comté et de la réglementation nationale en vigueur. Dans le cadre de l'autonomie financière conférée par l'article L719-5 du code de l'éducation, le Conseil vote le budget de l'Institut.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Il peut également constituer toute commission correspondant aux missions de l'Institut.

Le Conseil est consulté sur les recrutements suivant les dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts.

### Article 6 - Mandat

Le Conseil élit, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

### Article 7 - Composition

La composition du Conseil de l'Institut est la suivante :

- 14 personnalités extérieures,
- 14 représentants des enseignants,
- 8 représentants du collège des « usagers »,
- 4 représentants du collège des personnels IATSS.

Les chefs de départements non élus au Conseil de l'Institut, ainsi que le ou les adjoints au directeur s'il(s) n'est (ne sont) pas élu(s), siègent à titre consultatif.

Le directeur assiste de droit au Conseil s'il ne siège pas en tant que membre élu.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui semblerait utile.

Le président de l'université de Franche-Comté ou son représentant est invité à chaque séance de ce conseil, à titre consultatif.

### Article 8

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions de l'article L719-3 du code de l'éducation, de l'article 5 bis du décret modifié n°84-1004 du 12 novembre 1984 et subsidiairement, du décret n°85-28 du 7 janvier 1985.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures comprennent :

5 représentants des collectivités locales et territoriales à savoir :

- le Maire de la ville de Belfort ou son représentant
- le Maire de la ville de Montbéliard ou son représentant
- le Président du Conseil Régional de Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ou son représentant

7 représentants du monde socioprofessionnel désignés respectivement par les organismes ou entreprises suivants :

- Un représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau départemental
- Un représentant de l'organisation syndicale des employeurs la plus représentative au niveau départemental
- 5 représentants des entreprises régionales : les noms des 5 représentants sont proposés par le Conseil de Direction et arrêtés par le Conseil d'Institut.

2 personnalités siégeant à titre personnel.

Celles-ci sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

Les membres suppléants des personnalités extérieures nommées disposent, lorsque le titulaire représentant le même organisme est empêché, des mêmes prérogatives que le titulaire qu'ils remplacent.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants (IATSS) en fonction dans l'établissement, ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par les institutions, collectivités ou organismes, ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

## Article 9

Les représentants des enseignants se répartissent comme suit :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 4 représentants
- Collège des autres enseignants-chercheurs du supérieur et personnels assimilés : 4 représentants
- Collège des autres enseignants et notamment du personnel du second degré et du cadre ENSAM : 4 représentants
- Collège des chargés d'enseignement vacataires régis par l'article L. 952-1 du code de l'éducation : 2 représentants

## Article 10

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L 719-1, L 719-2 , L 952-24 et L 953-7 du code de l'éducation, ainsi qu'à celles du décret modifié n°85-59 du 18 janvier 1985, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans et ceux des « usagers » pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

## Article 11 – Fonctionnement du conseil

Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, qui peut également le réunir à titre exceptionnel, en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, ou à la demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil de direction.

Le président arrête l'ordre du jour qui est publié au moins une semaine avant la date de la réunion.

Une question non préalablement inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet, en cours de séance, d'une délibération susceptible d'une mise en application immédiate.

En revanche, il est possible, pour un membre du Conseil, de déposer, auprès du président, le jour de la réunion, une communication qui sera jointe, sur sa demande, au procès-verbal de séance.

Si un amendement relatif à un point inscrit à l'ordre du jour est proposé par un membre du Conseil, le président invite le Conseil à s'exprimer par vote, à main levée, sur l'amendement considéré. Le cas échéant, le Conseil pourra reporter la décision à la prochaine séance ou provoquer une réunion extraordinaire dans les délais qu'il lui appartiendra de fixer.

## Article 12

Le Conseil d'Institut ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres qui le composent sont présents ou représentés par procuration.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure ; elle a lieu, alors, au plus tard quinze jours après, sur le même ordre du jour.

Dans ce cas, le Conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas précisés au troisième alinéa de l'article 8 et de l'article 36 des présents statuts.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas évoqués à l'alinéa précédent.

## Article 13

Les procès-verbaux sont adoptés au cours de la séance suivante et diffusés aux membres du Conseil. Ils sont également affichés aux panneaux administratifs, exception faite des procès-verbaux des séances du Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants.

## Article 14 - Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, en matière de recrutement

Conformément à l'article 7 du décret modifié n°84-1004 du 12 novembre 1984, lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil de l'Institut siège en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé.

La composition complète du Conseil restreint est la suivante (dans le respect de la « règle de niveau ») :

- 4 professeurs des universités
- 4 maîtres de conférences, assistants
- 4 enseignants agrégés, certifiés ou cadre ENSAM
- 2 chargés d'enseignement vacataires régis par l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

La formation restreinte est présidée par le directeur (ou son adjoint) qui ne prend pas part au vote. Si la règle de niveau équivalent ne permet pas au directeur (ou à son adjoint) d'être présent, le Conseil est présidé par l'enseignant le plus âgé dans le rang le plus élevé.

Les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent siéger à la formation restreinte lorsque celle-ci examine les candidatures aux emplois postulés par l'intéressé.

## Article 15

Le Conseil de l'Institut constitue des commissions « ad hoc » dont les membres sont choisis parmi les enseignants de l'I.U.T. ou d'autres établissements pour étudier les candidatures aux emplois du second degré ou du cadre de l'ENSAM. Les avis de ces Commissions sont transmis au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants.

## TITRE 3 Le directeur

### Article 16 - Mandat

L'I.U.T. est dirigé par un directeur élu à la majorité absolue des membres constituant le Conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

### Article 17 - Attributions

Le directeur de l'Institut, responsable de la bonne marche de l'établissement, prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Le directeur représente l'I.U.T. vis-à-vis de l'extérieur, sauf en justice.

### Article 18 - Election

Le directeur doit avoir vocation à enseigner à l'I.U.T. de BELFORT-MONTBELIARD, sans condition de nationalité.

Le dépôt de candidature aux fonctions de directeur est obligatoire. La déclaration et la publicité de vacance ainsi que le dépôt de candidature sont placés sous la responsabilité du président du Conseil de l'Institut.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à deux semaines avant le scrutin, pour permettre la communication aux membres du Conseil des lettres d'intention et des curriculum vitae des candidats au moins huit jours avant l'élection.

Une candidature peut être retirée jusqu'au moment du vote.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise après trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du Conseil a lieu quinze jours plus tard, avec possibilité de nouvelles candidatures. Le délai de dépôt des candidatures est ramené, dans ce cas, à huit jours.

### Article 19 – Adjoint(s) au directeur

Le directeur peut solliciter l'assistance d'un ou plusieurs adjoints issus du corps enseignant de l'Institut.

L'adjoint au directeur est proposé et nommé par le directeur, après avis favorable des Conseils de direction et d'Institut.

La délibération du Conseil d'Institut est précédée d'une consultation du Conseil de direction.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur de l'I.U.T.

La fonction d'adjoint au directeur peut prendre fin à tout moment et au plus tard en même temps que celle du directeur.

### Article 20 – Le conseil de direction

Le conseil de direction est mis en place pour assister et conseiller le directeur dans la réalisation de sa mission. Le directeur est également assisté de différentes commissions (cf Titre 3 du règlement intérieur de l'IUT : « Organisation des commissions »).

## Article 21

La mission essentielle du Conseil de direction se rapporte à la gestion courante de l'I.U.T., dans les domaines de la formation initiale, la formation continue et, le cas échéant, la recherche.

Le Conseil de direction prépare les travaux du Conseil de l'Institut et propose l'ordre du jour à son président.

Il sert de lien entre les différents services ou départements et favorise l'échange d'informations diverses.

Il donne des avis au directeur sur tous les problèmes qui lui sont soumis.

## Article 22

Le Conseil de direction est composé :

- du directeur,
- du ou des adjoints du directeur,
- des chefs de départements (suppléants : directeurs des études)
- du responsable de la formation continue
- du responsable de l'apprentissage
- du chef des services administratifs,
- du responsable des services techniques
- de trois représentants élus des personnels non enseignants
- d'un représentant étudiant par département désigné par les délégués de groupe.

## Article 23

Le mandat des représentants des personnels techniques, administratifs, ouvriers et de service est de quatre ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de un an.

Le représentant des étudiants d'un département et son suppléant sont élus par les délégués de groupe.

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L 719-1, L 719-2 , L 952-24 et L 953-7 du code de l'éducation, ainsi qu'à celles du décret modifié n°85-59 du 18 janvier 1985, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

## Article 24

Le directeur réunit le Conseil de direction au moins toutes les six semaines, et plus, en fonction des nécessités. Il inscrit à l'ordre du jour les questions soulevées, par écrit, par tout membre de l'établissement, au moins deux jours avant chaque séance et en début de séance par les membres du Conseil. L'ordre du jour partiel est affiché deux jours avant chaque séance.

Le directeur préside les débats. Le directeur, ainsi que son ou ses adjoints ne prennent pas part aux votes.

## **Article 25**

Toute personne de l'I.U.T. peut demander au directeur à assister à une séance du Conseil de direction, à condition de l'en informer un jour au moins avant ladite séance.

Toutefois, le Conseil de direction peut décider, à la majorité simple, de n'accepter à une séance ou au cours d'une séance, que les membres titulaires du Conseil de direction ou leurs suppléants.

## TITRE 4 Le département

### Article 26 – Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département considéré.

Le chef de département anime l'équipe enseignante, répartit et coordonne les enseignements du DUT et de la ou des licences professionnelles qui y sont rattachées, suivant l'arrêté modifié du 3 août 2005 (NOR : MENO501754A) relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur), et gère les moyens mis à sa disposition.

Le chef de département organise et préside les commissions de résultats de fin de semestres, suivant les modalités définies par l'arrêté précité.

Il présente les résultats au « Grand Jury » chargé de valider les décisions et d'examiner les recours.

### Article 27

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil d'Institut.

La délibération du Conseil de l'Institut est précédée d'une consultation du Conseil de département.

La procédure de consultation du Conseil de département est précisée dans le règlement intérieur.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

### Article 28 – Les directeurs des études

Pour l'aider dans la réalisation de ses fonctions, le chef de département est assisté d'un, ou plusieurs directeurs des études, nommé par le directeur, sur proposition du chef de département.

Le mandat des directeurs des études est de trois ans renouvelable.

Le chef de département et les directeurs des études sont obligatoirement enseignants au département.

### Article 29 – Le conseil de département

Le Conseil de département traite de tous les problèmes propres au département, à savoir l'organisation des études, l'adaptation des programmes, la préparation des demandes annuelles de créations de postes, les demandes de crédits et leur répartition au sein du département.

### Article 30

Le Conseil de département est composé :

- du chef de département,
- de représentants élus des enseignants, dont, si possible, au moins un enseignant vacataire,  
(dans la mesure du possible, les différentes « Unités d'Enseignement » seront toutes  
représentées sans que cette mesure constitue une contrainte),

- de représentants des étudiants désignés parmi les délégués de groupes,
- d'un représentant élu des personnels techniques et administratifs du département.

Les représentants enseignants et étudiants siègent à parité.

Le directeur peut assister au Conseil de département sans prendre part au vote.

#### **Article 31**

Si les directeurs des études n'appartiennent pas au Conseil de département, ils y siègent, sans toutefois prendre part au vote afin de ne pas rompre la parité enseignants-étudiants.

#### **Article 32**

Chaque membre enseignant ou non enseignant du Conseil de département peut être assisté d'un suppléant. Les représentants des enseignants et le représentant des personnels techniques et administratifs ainsi que leurs suppléants sont élus par collège, l'un des enseignants à temps plein, l'autre des enseignants vacataires, le troisième des personnels techniques et administratifs.

Leur mandat est de un an. Seuls les professeurs vacataires assurant au moins dix heures année d'enseignement prennent part aux élections et sont éligibles.

Lorsque le titulaire est empêché, le suppléant dispose du droit de vote.

Les titulaires sont élus par scrutin à un tour par ordre décroissant des voix obtenues, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, par collège. Il en est de même pour l'élection des suppléants.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Avant chaque élection des représentants enseignants, le chef de département propose au Conseil de direction le nombre de représentants enseignants et étudiants, qui siégera au Conseil de département en veillant à la parité enseignants/étudiants.

#### **Article 33**

Les étudiants élisent au début de l'année universitaire des délégués qui peuvent être assistés de délégués adjoints.

Les délégués désignent, en début d'année universitaire les représentants habilités à participer aux votes en s'assurant que chaque niveau d'étude soit représenté.

Les délégués assistent tous aux séances.

#### **Article 34**

Le chef de département réunit le Conseil au minimum une fois par semestre, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il fixe l'ordre du jour et préside les débats.

#### **Article 35**

Le chef de département peut inviter à titre consultatif, à tout ou partie de la séance, toute personne dont la présence lui semble utile.

Toute personne du département peut assister à une séance du Conseil de département à condition d'en informer le chef de département le jour avant la réunion du Conseil. Toutefois, le Conseil de département peut décider à la majorité simple de n'accepter à une séance, ou à une partie de séance, que les membres titulaires du Conseil de département ou leurs suppléants.

Les procès-verbaux de séance sont diffusés dans les plus brefs délais sous forme de relevés des décisions prises, au sein du département et transmis à la Direction de l'IUT.

## **TITRE 5 Dispositions diverses**

### **Article 36 – Révision des statuts**

Toute modification des statuts de l'Institut doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus et nommés, composant le Conseil de l'Institut.

Ces modifications doivent être approuvées par délibération du Conseil d'administration de l'université, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, et ne deviennent exécutoires qu'à réception de cette délibération par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, en application de l'article L. 719-7 du même code.

### **Article 37 – Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil de l'Institut et adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil.